

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014
Réception par le Prefet : 11/07/2014
Publication : 18/07/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-5-2

Séance du vendredi 11 juillet 2014

CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE COLMAR, FECHT ET RIED 2014-2019 : MISE EN OEUVRE D'UNE OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2013-5-5-1 du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des 7 Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération pour la période 2014-2019,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2014-2-5-1 du 13 mars 2014 relative au budget 2014 de la Délégation à l'Action Territorialisée et accordant délégation à la Commission Permanente pour programmer, au titre de l'exercice 2014, les projets structurants inscrits dans les Contrats de Territoire de Vie 2014-2019,
- VU l'avis favorable de la Commission Actions et Territoires,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

* approuve dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019 une subvention de 24 000 € selon les caractéristiques suivantes :

Projet :	41-6 Opération Collective de Modernisation du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OCM) du Pays de Brisach
Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes du Pays de Brisach
Numéro d'opération :	CTV00658
Montant du projet :	587 051 € (HT)
Montant subventionnable :	587 051 € (HT)
Taux :	4.1 %
Subvention :	24 000 €
Imputation budgétaire :	Programme K212, imputation 0-204-71-204142-35421-006
Cofinancement :	Etat 88 848 € Conseil Régional d'Alsace : 63 262 €

* Approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat relative à l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Brisach jointe à la présente délibération, sous réserve de modifications mineures n'affectant pas l'engagement du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Projet (version du 15/05/2014)

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Mise en œuvre d'une
Opération Collective de Modernisation du
Commerce, de l'Artisanat et des Services
sur le territoire de la Communauté de communes
du Pays de Brisach**

Tranche 1



Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ;

Vu l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code de commerce ;

Vu la circulaire relative au Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce du 12 avril 2012 complétant et modifiant la circulaire du 22 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2013 049-0041 du 18 février 2013 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Daniel MATHIEU, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Alsace ;

Vues les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Brisach datée du 4 avril 2011 et du 15 octobre 2012 relatives à la mise en place d'une Opération Collective de Modernisation du Commerce, de l'Artisanat et des Services sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Brisach datée du 26 mai 2014 relative à l'approbation du règlement d'attribution des aides directes dans le cadre de la 1^{ère} tranche de l'Opération Opération Collective de Modernisation ;

Vu la décision n° 14-0162 d'attribution de subvention du FISAC de la Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme datée du 21 février 2014 et la notification de la DIRECCTE en date du ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du **XXXXXX** relative à la participation régionale à la 1^{ère} tranche de l'OCM portée par la Communauté de communes du Pays de Brisach ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du **11 juillet 2014** relative à la participation départementale à la 1^{ère} tranche de l'OCM portée par la Communauté de communes du Pays de Brisach ;

Considérant les difficultés rencontrées par les artisans, commerçants et services de proximité pour maintenir et développer leurs activités ;

Considérant l'impact du développement de ces entreprises sur la situation de l'emploi et plus généralement sur l'aménagement du territoire et le développement économique local ;

Considérant les résultats positifs et rendus de l'étude préalable menée en 2012 par le Cabinet Cibles et Stratégies ;

Il est convenu entre :

- **l'Etat** (Ministère de l'Economie, du redressement productif et du numérique), représenté par le Préfet de la Région Alsace,
- **la Région Alsace**, dont le siège est Maison de la Région 1, place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional, en exercice, ci-après dénommée "**la Région**",
- **le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100, avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du **11 juillet 2014**, ci-après dénommé "**le Département**",

et :

- **la Communauté de communes du Pays de Brisach** dont le siège sise 16 rue de Neuf-Brisach à Volgesheim représentée par le Président, en exercice, dûment habilité, ci-après dénommée "**la Communauté de communes**"

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des dispositions du Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la Communauté de communes du Pays de Brisach s'engage à mener sur l'ensemble de son territoire une opération collective de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services (OCM) qui vise notamment grâce à la mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés, à consolider d'une part, les entreprises commerciales et artisanales par la mise en œuvre d'aides directes individuelles aux entreprises et d'autre part, par la réalisation d'actions collectives d'accompagnement.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et les engagements entre les différents partenaires.

ARTICLE 2 : ACTIONS MISES EN ŒUVRE

L'opération permettra de subventionner :

- en investissements : les investissements matériels réalisés par les entreprises artisanales, commerciales et de services du territoire éligibles au dispositif, notamment dans les domaines de la création, reprise, développement et modernisation ;
- en fonctionnement : les actions collectives d'accompagnement recouvrant les opérations d'animation, de communication et de promotion.

ARTICLE 3 : DUREE

Les dossiers de demandes d'aides individuelles qui seront présentés par les entreprises à l'avis du comité de pilotage se feront à partir d'avril 2013 et jusqu'à épuisement des crédits disponibles mentionnés à l'article 4-2.

Les actions collectives actées par l'ensemble des partenaires financiers menées concomitamment au programme d'aides individuelles aux entreprises figurent dans l'annexe 2 à la convention.

La 1^{ère} tranche de cette OCM s'échelonne sur la période 2013/2016.

ARTICLE 4 : les aides directes aux entreprises

Le poste « investissement » est décomposé en deux chapitres :

- les aides directes aux entreprises ;
- l'achat de matériels publicitaires.

A – Les aides directes aux entreprises

4.1 Le montant de la participation

La subvention OCM est égale à 30% maximum des investissements éligibles hors taxes du projet et est établie dans les conditions suivantes :

- l'intervention de l'Etat est basée sur le principe de parité avec les interventions additionnées du Département du Haut-Rhin et de la Communauté de communes du Pays de Brisach. Le taux d'aide par projet est de 10% dans la limite d'un plafond de 75 000 € HT de dépenses subventionnables ;
- la Communauté de communes du Pays de Brisach intervient sur la base d'un taux égal à 5% à hauteur de 24 000 € dans la limite d'un plafond de 75 000 € HT de dépenses subventionnables par entreprise ;
- le Département intervient dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019, sur la base d'un taux égal à 5% à hauteur de 24 000 € au total dans la limite d'un plafond de 75 000 € HT de dépenses subventionnables par entreprise ;
- la Région intervient au taux de 10% du montant de tout ou partie des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 75 000 € HT de dépenses subventionnables par entreprise. La décision sera prise par la région, sur proposition du Comité de pilotage.

En tout état de cause, l'aide publique totale ne pourra dépasser 30% du montant total des investissements éligibles.

Par ailleurs, le seuil minimum des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 € HT par projet.

4.2 Le financement

Les investissements éligibles des entreprises à une aide publique dans le cadre de cette tranche sont évalués à 480 000 €. Les participations de l'Etat, de la Région Alsace, du Département et de la Communauté de communes s'élèvent à 144 000 € et se répartissent de la manière suivante :

* Etat (10%) :	48 000 €
* Région Alsace (10%)	48 000 €
* Communauté de communes Brisach (5 %)	24 000 €
* Département du Haut-Rhin (5%)	<u>24 000 €</u>
<i>Total des aides publiques :</i>	144 000 €

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes du Pays de Brisach.

B – L'achat de matériels publicitaires

* Etat :	713 €
*Comcom Pays de Brisach	480 €
* Association CABRI :	<u>1 185 €</u>
Total de l'action	2 378 €
Dont total des aides :	1 193 €

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'association CABRI.

ARTICLE 5 : les actions collectives d'accompagnement

5.1 La contribution financière des partenaires

Par décision de la Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme datée du 21 février 2014 susvisée, la participation de l'Etat s'élèvera à un forfait de 15 000 € pour le recrutement d'un animateur et à un montant de 25 135 € pour des actions d'animation et de communication, soit 25 % des dépenses de fonctionnement subventionnables.

Par décision du 11 juillet 2014, la participation de la Région s'élève à 15 262 € pour des dépenses de fonctionnement estimées à 86 910 € correspondant aux quatre actions d'animation et de communication qui ont été retenues dans le cadre de cette opération.

La participation du Département s'inscrit dans le cadre du Contrat de territoire de Vie 2014-2019 et s'élève à 1 951 € pour les actions d'animation, sous réserve de la validation de la prise en compte de dépenses de fonctionnement dans le cadre de la première révision du Contrat de Territoire de Vie Colmar, Fecht et Ried 2014-2019.

La participation de la Communauté de communes du Pays de Brisach s'élève à 3 785 € pour les actions d'animation (dont 1192 € pour l'orientation à la transmission) et 7 500 € pour le recrutement d'un animateur à mi-temps.

La participation de l'Association des commerçants CABRI se monte à 26 326 € pour les actions d'animation et 7 500 € pour le recrutement d'un animateur à mi-temps.

Le porteur du volet animations est l'association CABRI

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les conditions d'instruction des demandes individuelles sont inscrites dans le Règlement d'attribution des aides directes.

6.1 Conditions d'éligibilité

Les aides concernent les entreprises artisanales, commerciales et de services dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est inférieur à 1 000 000 € HT.

Les sociétés doivent être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés et leurs activités doivent être éligibles aux critères de l'OCM (définis dans le tableau commun des conditions d'octroi des aides figurant en **annexe 1** à la présente convention).

Ces entreprises ne doivent pas occuper les lieux à titre précaire et doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

L'aide porte sur des dépenses d'investissement liées à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité, sur la rénovation des vitrines et enseignes, sur les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services, ainsi que sur les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

6.2 Constitution des dossiers de demande

Le dossier de demande de subvention est constitué par les professionnels, avec l'appui des chambres consulaires et de la Communauté de communes du Pays de Brisach.

Lorsque les dossiers sont complets, et en tout état de cause huit jours avant le comité de pilotage, la Communauté de communes du Pays de Brisach en transmet un exemplaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Alsace), et au représentant de la Région Alsace. Une synthèse des dossiers est envoyée aux autres partenaires (membres du comité de pilotage).

Par ailleurs, et afin d'assurer le respect de la règle dite « de minimis », prévue par le règlement n°1998-2006 de la Commission des Communautés Européennes, il appartient au porteur de projet de notifier par écrit lors de la conception de son dossier, l'ensemble des aides qu'il a perçues au cours des trois années précédant sa demande.

6.3 Le comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage chargé de suivre et d'évaluer l'exécution de la présente convention. A ce titre, il est informé, à chaque réunion, du déroulement de l'opération et du niveau d'exécution des actions.

Il se réunit à l'instigation des signataires, autant que de besoin selon les dossiers à examiner, et, au moins deux fois par an. Selon l'objet de la réunion et après accord des membres du comité, il peut associer toute personnalité qualifiée à ses travaux, en particulier des représentants des membres adhérant au dispositif.

Le comité de pilotage formule un avis sur les dossiers de demande d'aide individuelle retenus dans le cadre de l'OCM, à partir de l'analyse économique et de la faisabilité des projets.

A l'issue de chaque réunion, la Communauté de communes du Pays de Brisach adressera à l'ensemble des partenaires un compte-rendu de séance détaillant notamment les aides attribuées et le suivi de consommation des crédits.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- le Direccte Alsace ou son représentant ;
- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Brisach ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace – section de Colmar ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace ou son représentant ;
- Le Président de l'association des artisans et commerçants de Wintzenheim ou son représentant.

6.4 Attribution des aides

L'avis formulé par le Comité de pilotage vaut attribution définitive des subventions pour l'Etat, le Département et la Communauté de communes du Pays de Brisach.

La décision d'octroi de l'aide régionale fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional sur présentation de l'avis formulé par le Comité de pilotage et après passage en Commission thématique « Aides aux entreprises ».

La décision d'octroi de l'aide départementale fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, sur présentation de l'avis formulé par le comité de pilotage.

La Communauté de communes du Pays de Brisach après avis du Comité de pilotage et décision de la Commission permanente régionale, notifiera aux porteurs de projet le montant de l'aide.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

7.1 Pour les aides directes aux entreprises

Dans le cadre de la simplification des aides, la Communauté de communes du Pays de Brisach assure l'instruction et le paiement aux bénéficiaires de l'ensemble des aides publiques.

L'aide est versée par la Communauté de communes du Pays de Brisach au prorata des dépenses effectuées. Le montant de l'aide est mandaté sur production des pièces justificatives attestant que l'opération subventionnée a été réalisée conformément à la demande.

Les quotes-parts financières de l'Etat et de la Région seront versées à la Communauté de communes du Pays de Brisach dans la limite de l'enveloppe prévue à l'article 4 de la présente convention. Le versement se fera au vu d'un état récapitulatif des mandats effectués par la Communauté de communes du Pays de Brisach, daté et signé par le représentant légal de la structure et contresigné par le comptable du Trésor de la collectivité.

La quote-part financière du Département du Haut-Rhin sera versée à la Communauté de communes du Pays de Brisach dans la limite des enveloppes prévues à l'article 4 de la présente convention et suivant les modalités définies à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie 2014-2019 signé le 12 décembre 2013 entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Brisach. La participation financière du Département est conditionnée à la présentation, par le maître d'ouvrage, d'une demande de subvention dans le cadre de ce Contrat de Territoire de Vie et à la validation par le Département de cette opération.

7.2 Pour les actions d'animations

La participation financière de l'Etat sera versée conformément à la procédure relative au paiement et au suivi des subventions FISAC qui prévoit le paiement immédiat des subventions de fonctionnement lorsque la subvention est inférieure à 75 000 €.

L'aide régionale sera directement versée à l'Association CABRI conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace. Le versement se fera au vu d'un état récapitulatif des paiements effectués par l'association CABRI, daté et signé par le représentant légal de la structure et contresigné par son trésorier.

L'aide financière du Département du Haut-Rhin sera versée à la Communauté de communes du Pays de Brisach dans la limite des montants prévus à l'article 5 de la présente convention et suivant les modalités définies à l'article 5.3 du Contrat de Territoire de Vie 2014-2019 signé entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Brisach.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Si pour une raison quelconque la Communauté de communes du Pays de Brisach se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention serait résiliée de plein droit.

Le reversement tiendra compte de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis ainsi que des dépenses engagées par le bénéficiaire.

S'agissant de la participation de l'Etat, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision n'auront pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées donneront lieu à un remboursement.

8.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque cocontractant peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Pour ce faire, il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin après 1 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.1. RESILIATION- SANCTION :

En cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Brisach des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) cocontractant(s) à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A ce titre, le(s) cocontractant(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la Communauté de communes du Pays de Brisach dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Communauté de communes du Pays de Brisach s'engage à citer la participation de l'Etat, de la Région et du Département du Haut-Rhin lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

ARTICLE 10 : EVALUATION

La Communauté de communes du Pays de Brisach établira, dans un délai maximum de trois mois suivant l'achèvement de chaque tranche d'OCM, un compte-rendu d'exécution des actions et des financements réalisés. Ce document sera transmis à l'ensemble des partenaires financiers.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties à la convention s'engagent à rechercher, au sein du comité de pilotage, toute voie de règlement amiable avant de soumettre le différent à l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait-le,

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Daniel MATHIEU

Philippe RICHERT

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président
de la Communauté de communes du Pays
de Brisach

Charles BUTTNER

Gérard HUG

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT / CONDITIONS D OCTROI DES AIDES INDIVIDUELLES AUX ENTREPRISES
DANS LE CADRE DE L OCM SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH**

TYPE DE PROJET ELIGIBLE	ACTIVITES ELIGIBLES	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES
<p>CREATION D'ENTREPRISE</p> <p>REPRISE D'ENTREPRISE</p> <p>DEVELOPPEMENT ET/OU MODERNISATION DU LOCAL PROFESSIONNEL</p>	<p>Les entreprises inscrites au RCS ou au Registre des Métiers : artisans, commerçants, services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisant moins de 1 000 000 € de chiffre d'affaires annuel consolidé ; - qui sont en bonne santé financière (résultats d'exploitation et de l'exercice bénéficiaires, CAF positive, fonds propres positifs ; exclusion des entreprises en redressement judiciaire) - qui n'ont pas bénéficié de subvention FISAC depuis les 2 dernières années ; - qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs régionaux GRACE, GRADIENT ou GRACEA. - dont la clientèle est composée de particuliers dans sa quasi totalité <p>➤ Restaurants, restauration rapide (si clientèle locale)</p> <p>➤ Les entreprises dont le projet est porté par une SCI à condition que l'objet de cette dernière soit commercial et que l'entreprise possède la majorité des parts de la sci</p> <p>➤ Les commerces non sédentaires (à l'exclusion de tout se qui est liée à la restauration rapide)</p> <p>AU CAS PAR CAS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cafés, bar-tabacs, presse ; ➤ Opticiens si inscrits au RCS et indépendants ; ➤ Taxis si indépendants et inscrits à la CMA ou au RCS (en développement) ; ➤ Entreprises en création, sous réserve de non distorsion de concurrence. 	<p><u>Tous les travaux de rénovation et d'aménagement intérieurs portant sur l'espace de vente clientèle, l'atelier de production pour un artisan, le laboratoire de fabrication des produits,...</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Electricité, carrelage, peinture, sanitaires pour la clientèle, agencement ➤ Travaux d'extension du local professionnel (hors gros œuvre) ➤ Travaux de dissociation des accès logement/magasin (hors gros œuvre) <p><u>La rénovation des vitrines et des façades commerciales au prorata</u> Stores, enseignes, éclairage, portes, fenêtres,...</p> <p><u>Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises</u> : alarmes, grilles, grillage, (murs d'enceinte exclus)</p> <p><u>Les équipements destinés à favoriser l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite</u> : rampes d'accès, pente, interphone, ascenseur,</p> <p><u>L'acquisition du matériel de production</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le matériel neuf apportant une réelle plus-value à l'entreprise : accroissement du rendement, accès à de nouveaux marchés, diversification de l'activité. ➤ Le matériel de production <u>d'occasion</u> dans le cas d'une transmission reprise (acte authentique), <p><u>Les TIC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le site Internet, le e-commerce <p>AU CAS PAR CAS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Véhicules de tournée, de livraison,....
<p>TRANSFERT D'ACTIVITE</p>	<p align="center">ACTIVITES INELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les commerces de gros, négoce ou saisonniers ; ➤ Les professions libérales ; ➤ Les professions de santé et paramédicales : pharmacies, opticiens si non indépendants, infirmières, cabinets médicaux..... ; ➤ Les exploitations / activités agricoles agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs ; ➤ Les prestations de services aux entreprises : bureaux d'études, de conseil, organismes de formation, .. ; ➤ Les agences bancaires, d'assurance, immobilières, agences de voyage ; ➤ Les activités liées au tourisme : hôtels, restaurants gastronomiques, hôtels-restaurants accueillant une clientèle touristique (voir aides autres politiques) ➤ Les entreprises de transport, les ambulances si CA relève de la Sécu + 50% 	<p align="center">INVESTISSEMENTS INELIGIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'achat : du local d'activité, des murs ou des terrains, du fonds de commerce ; ➤ L'aménagement des abords extérieurs du local d'activité : parkings, garages, cour, clôtures, VRD, dallage extérieur,.... ➤ La rénovation de la façade non commerciale du bâtiment, si le local est couplé à une habitation ➤ La construction d'un nouveau local d'activité ou la rénovation d'un bâtiment existant pour : le gros œuvre, toiture, charpente, terrassement, dallage ... ➤ Le simple renouvellement à l'identique du matériel de production ➤ L'équipement en micro-informatique (sauf si outil de production), la télématique, la bureautique, logiciels de gestion et bureautique, formations ➤ Le matériel acquis en crédit-bail ➤ Les petites fournitures et consommables ➤ Les stocks et local de stockage ➤ Les investissements immatériels (étude, formation, ..)

Actions d'animations – Communauté de communes du Pays de Brisach

Volets de l'OCM	Budget total €HT	ETAT	REGION	Communauté communes pays Brisach	Conseil général Haut-Rhin	Entreprises	Association CABRI	Autres (CCI-CMA)
Aménagement - achats matériels publicitaires dans les commerces	2 378 €	713 €	0 €	480 €	0 €	0 €	1 185 €	0 €
Aides directes aux entreprises	480 000 €	48 000 €	48 000 €	24 000 €	24 000 €	336 000 €	0 €	0 €
Total investissements	482 378 €	48 713 €	48 000 €	24 480 €	24 000 €	336 000 €	1 185 €	0 €
Animations								
Création logo, publicité, ... de CABRI	11 200 €	3 677 €	2 240 €	0 €	0 €	0 €	5 283 €	0 €
Chéquiers offre (impression)	9 530 €	3 177 €	1 586 €	0 €	0 €	0 €	4 767 €	0 €
Fidélisation site Web	7 840 €	2 613 €	1 568 €	0 €	0 €	0 €	3 659 €	0 €
Rencontres thématiques CABRI	2 800 €	933 €	0 €	934 €	933 €	0 €	0 €	0 €
Promotion de l'OCM	2 620 €	583 €	0 €	1 019 €	1 018 €	0 €	0 €	0 €
Trophée de l'accueil	3 200 €	1 067 €	0 €	640 €	0 €	1 493 €	0 €	0 €
Salon des artisans	58 340 €	13 085 €	9 868 €	0 €	0 €	22 770 €	12 617 €	0 €
orientation de la transmission	2 383 €	0 €	0 €	1 192 €	0 €	0 €	0 €	1 191 €
Animateurs	30 000 €	15 000 €	0 €	7 500 €	0 €	0 €	7 500 €	0 €
Total fonctionnement	127 913 €	40 135 €	15 262 €	11 285 €	1 951 €	24 263 €	33 826 €	1 191 €
TOTAL GENERAL OCM	610 291 €	88 848 €	63 262 €	35 765 €	25 951 €	360 263 €	35 011 €	1 191 €